

SN 1431



ST/UBA → A. Pigois

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE



Direction départementale
des territoires
Service Territorial Nord
Unité Urbanisme et Aménagement
Observatoire territorial
Planification



Affaire suivie par : Cathy LEMOINE
téléphone : 01 60 32 13 25
télécopie : 01 64 34 26 28
cathy.lemoine@seine-et-marne.gouv.fr
STN 2013 - 145

Vaux-le-Pénil, le 18 AVR. 2013

Madame le maire,

Par délibération en date du 18 mai 2009, votre conseil municipal a décidé de prescrire la révision totale du plan d'occupation des sols portant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

En application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, un « porter à connaissance » (PAC) vous a été communiqué le 23 juin 2010.

Il présente les dispositions applicables au territoire de votre commune et ayant une portée juridique certaine. Ces éléments viennent en complément des règles générales d'urbanisme, instituées en application de l'article L 111-1 ainsi que des dispositions de l'article L 121-1.

Le porter à connaissance étant continu, il peut vous être communiqué, au cours de l'élaboration du document d'urbanisme, tout élément nouveau nécessaire ou toute disposition particulière connus à l'issue de la consultation des services et applicables à votre commune. Par la présente lettre, j'ai ainsi l'honneur de vous transmettre un « **porter à connaissance complémentaire** » que je vous saurais gré de bien vouloir prendre en compte dans le cadre de la révision de votre PLU.

Le décret du 23 août 2012 codifié notamment à l'article R.121-16 du code de l'urbanisme fait évoluer le dispositif d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

En l'absence de site Natura 2000 sur le territoire de la commune et si la révision du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur un site limitrophe, elle doit faire l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer si une évaluation environnementale est à mener.

Madame Maud TALLET
Maire de Champs-sur-Marne
Place de la Mairie
77420 CHAMPS-SUR-MARNE

La révision de votre document d'urbanisme nécessite donc un examen qui définit si elle est susceptible « d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ».

Pour ce faire, la collectivité **doit solliciter le préfet de département** en sa qualité d'autorité environnementale et lui transmettre « après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables » :

- une description des caractéristiques principales du document ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

L'autorité environnementale accuse réception de cette transmission et se prononce sur la nécessité d'une évaluation environnementale dans un délai de deux mois. Faute de réponse dans ce délai, la conduite d'une évaluation environnementale est obligatoire.

Si la révision nécessite une évaluation environnementale, la collectivité a la possibilité de solliciter un cadrage préalable auprès du préfet de département en application de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme. Cette phase de cadrage préalable permet de définir les principaux enjeux environnementaux sur le territoire concerné et, plus généralement, d'améliorer la qualité de l'évaluation environnementale. Des outils et des guides sont disponibles sur le site Internet de la DRIEE, à la rubrique « développement durable et évaluation environnementale » <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-documents-d-urbanisme-r226.html>.

Dans tous les cas, le rapport de présentation devra retranscrire la stratégie suivie pour la prise en compte de l'environnement et respecter les exigences de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme et de l'article R.414-23 du code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences sur un site Natura 2000.

Si la révision ne nécessite pas d'évaluation environnementale, il est rappelé que la prise en compte de l'environnement a été renforcée pour tous les documents d'urbanisme depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain de 2000. Le cas échéant, le rapport de présentation doit contenir comme prévu à l'article R.123-2 du code de l'urbanisme :

- un état initial de l'environnement ;
- une justification du projet d'aménagement et de développement durable ;
- une évaluation des incidences des orientations du PLU sur l'environnement ;
- un exposé de la manière dont le PLU prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire dans le cadre de ces nouvelles dispositions.

Je vous prie d'agréer, Madame le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires



Jean Yves Sommier

Copie : DRIEE